

Genève, le 6 juillet 2026

Recommandé (98.00.120004.05266055)  
TRIBUNAL RÉGIONAL DU LITTORAL  
ET DU VAL-DE-TRAVERS  
TRIBUNAL CIVIL  
Case postale 1  
2002 Neuchâtel

**Le présent document avec liens actifs pour faciliter l'accès aux pièces, a été horodaté cryptographiquement via le service OpenTimestamps le 6 juillet 2026.**

La preuve d'horodatage est accessible sur le lien suivant :

<https://swisscorruption.info/avertissement> (chronologiquement par date - 2026-07-06)

## REQUÊTE EN RÉCUSATION

Contre

**Madame Magali GHEZZI, née GACOND**, domiciliée 2, chemin des Sauges, 2054 Chézard-Saint-Martin,

et

**Monsieur Cyril GACOND**, domicilié 36, chemin du Chardon-Bleu, 1882 Gryon (VD), faisant élection de domicile en l'Etude Walder Klauser Schwab de Me Sven SCHWAB, avocat, 36bis, Grand-Rue, case postale 249, 2108 Couvet (NE),

Dans la procédure SUCC.2025.480 et

Dans les procédures connexes PORD.2018.24, PORD.2018.60, SUCNE.2007.295

Dans la procédure SUCC.2025.480 et

Dans les procédures connexes PORD.2018.24, PORD.2018.60, SUCNE.2007.295

### I. CONCLUSIONS DE LA REQUÉRANTE

Madame Chantal PERRET conclut respectueusement à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL RÉGIONAL DU LITTORAL ET DU VAL-DE-TRAVERS,

en la personne de M. le Président ou de tout autre Juge désigné à cet effet,

1. Déclarer la présente requête recevable ;
2. Prononcer la récusation de M. le Juge Laurent MARGOT dans les procédures SUCC.2025.480, PORD.2018.24, PORD.2018.60 et SUCNE.2007.295 ;
3. Désigner, à titre principal, une autorité judiciaire hors du canton de Neuchâtel pour instruire ces procédures, afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêts institutionnel ;
4. Ordonner le versement des dossiers complets des procédures concernées à l'autorité judiciaire ainsi désignée ;
5. Réserver tous droits de la requérante.

## II. EXPOSÉ DES FAITS

### 1. Contexte général des successions

1. La requérante est héritière légale de feu Jacques André GACOND (décédé le 19 juillet 2007) et de feu Muriel France Hélène GACOND, née TZAUT (décédée le 28 mars 2025). La succession paternelle (SUCNE.2007.295) n'a jamais été liquidée, et ce malgré les demandes réitérées de la requérante.
2. Par testament olographe du 22 août 2019, feu Muriel GACOND a exhéredé sa fille aînée, la requérante, et a institué en qualité d'héritiers ses deux autres enfants, Magali GHEZZI et Cyril GACOND.
3. La requérante a déposé le 25 mai 2026 une requête en conciliation en annulation de la clause d'exhéredation, enregistrée sous la référence SUCC.2025.480 auprès de l'Autorité de surveillance.
4. Par désignation, **M. le Juge Laurent MARGOT** a été chargé de la conciliation dans cette procédure.

### 2. Implication antérieure du Juge MARGOT dans les affaires de la requérante

5. Le Juge Laurent MARGOT a déjà été impliqué dans des procédures concernant la requérante, notamment :
  - a) **Action contre la Banque Bonhôte & Cie SA du 13 juin 2018** : La requérante, sous la plume de son avocat Me Pierre BAYENET, a introduit une action contre la Banque Bonhôte & Cie SA. Cette procédure a été attribuée au Juge Laurent MARGOT, Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry. Une audience de conciliation avait été fixée par le Juge MARGOT par lettre du 5 juillet 2018 pour une audience le 28 août 2018. L'avocat de la requérante a procédé au retrait de la procédure par courrier du 14 août 2018 auprès du Juge MARGOT, alors même que l'audience était déjà agendée, vraisemblablement sous la pression exercée par la banque et son avocat. **Les pièces attestant de la fixation de l'audience par le Juge MARGOT et du retrait subséquent sont produites à l'appui de la présente requête.**
  - b) **Décision du 22 novembre 2021 (PORD.2018.60/mso)** : Le Juge MARGOT a rendu une décision déclarant irrecevable et mal fondée la demande de récusation du Juge Michael ECKLIN formée par la requérante. Cette décision a été confirmée par le Tribunal cantonal (arrêt du 26 janvier 2022, ARMC.2021.85/vc).
  - c) Transformation induite d'une demande simple en demande de récusation formelle (2021) : En février et mars 2021, la requérante s'était contentée d'adresser au Juge Michael ECKLIN une demande simple et directe tendant à ce qu'il se récuse lui-même. Par courrier du 19 septembre 2021, le Juge ECKLIN a transmis cette demande au Juge MARGOT. Par décision du 22 novembre 2021, le Juge MARGOT a transformé cette simple demande en une demande de récusation formelle, que la requérante n'avait ni formée ni eu l'intention de former. Cette transformation induite est constitutive d'un excès de pouvoir et d'une violation des droits de la requérante.
6. Le Juge Laurent MARGOT est **membre du Conseil de la magistrature** de la République et Canton de Neuchâtel. En cette qualité, il a été destinataire, notamment les 3 septembre, novembre et décembre 2020, de courriers et de documents de la requérante dénonçant des irrégularités graves dans la gestion de la succession et dans le fonctionnement des autorités judiciaires et fiscales neuchâteloises.

### 3. Liens institutionnels avec les magistrats concernés

7. Le Juge Laurent MARGOT entretient des liens professionnels directs avec les magistrats suivants, qui sont également impliqués dans les affaires de la requérante :

- **M. le Juge Bastien SANDOZ** : Autorité de surveillance de la succession paternelle depuis 2013, collègue direct du Juge MARGOT au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers. Le Juge SANDOZ est également désigné comme Autorité de surveillance dans la succession maternelle (SUCC.2025.480), en contradiction avec son devoir d'impartialité.
  - **M. le Juge Michael ECKLIN** : Qui a instruit l'action contre la Banque Cantonale Neuchâteloise (PORD.2018.60) et l'action en partage (PORD.2018.24), collègue direct du Juge MARGOT.
  - **M. le Juge Fabio MORICI** : Prédécesseur du Juge SANDOZ en tant qu'Autorité de surveillance, muté au site de La Chaux-de-Fonds, même juridiction, les juges travaillant en "collégialité".
8. Les juges du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, ainsi que des Montagnes et du Val-de-Ruz, qu'ils siègent à Neuchâtel, à Boudry ou à La Chaux-de-Fonds, appartiennent à la même juridiction et travaillent en étroite collaboration. Cette collégialité institutionnelle est de nature à créer un soupçon légitime de partialité.

#### 4. Anomalie procédurale dans le courrier du 26 octobre 2021

9. Le 26 octobre 2021, le Juge Laurent MARGOT a adressé un courrier en utilisant **l'adresse du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel** – soit la même adresse que celle du Juge ECKLIN – tout en se prévalant de la référence de sa greffière propre au site de Boudry. Le nom du greffier figurant sur ledit document était différent de celui de la greffière affectée au site de Boudry.
10. Cette utilisation contradictoire et hybride d'une adresse relevant d'un site et de la référence de greffe d'un autre site est de nature à créer une confusion délibérée ou à tout le moins une apparence troublante quant à l'origine réelle de l'acte et à la régularité de la procédure, renforçant le doute sérieux sur l'indépendance des sites et sur l'impartialité du Juge MARGOT.

#### 5. Décision du Tribunal cantonal du 26 janvier 2022

11. Le 26 janvier 2022, le Tribunal cantonal, en la personne des Juges Marie-Pierre de MONTMOLLIN, Nicolas de WECK et Emmanuel PIAGET, a rendu une décision dans la procédure concernée, laquelle repose sur **des affirmations factuelles manifestement erronées** et formellement contredites par des documents patents versés au dossier par la requérante. Cette décision « mensongère » confirme l'existence d'un traitement partial et systématiquement défavorable des demandes de la requérante par les autorités judiciaires neuchâteloises.

#### 6. Manquements du Juge ECKLIN dans le jugement du 1er juin 2022

12. Le Juge ECKLIN a rendu un jugement le 1er juin 2022 gravement entaché d'irrégularités :
- Il a fautivement **refusé d'auditionner plusieurs témoins clés**, dont les gestionnaires de la BCN (François ROBERT-NICOUD, Raphaël CAVAZZUTI) et les exécuteurs testamentaires (Me LORENZ, Me FRUNZ), l'usufruitière Muriel GACOND et Claude BUGNON qui a signé sans droit ni mandat, la déclaration pour l'impôt sur les successions du 10.09.2007.
  - Il a **omis de dénoncer sur le champ** les faux dans les titres de la BCN, conformément à l'art. 22 Lst et à l'art. 33 LI-CPP, en particulier la fausse procuration post-mortem BCN

datée du 29 octobre 1990, signée par feus Jacques André et Muriel GACOND, ainsi que l'autorisation générale de la BCN du 20 février 2008 adressée à Me LORENZ, documents **jamais signés par les 4 cohéritiers** et retenus jusqu'à fin novembre 2017 par Me Patrick FRUNZ à son étude, découverts par hasard lors de la recherche expresse de Me BAYENET.

- **Il a refusé de lever le secret bancaire** de l'usufruitière Muriel GACOND, en dépit des indices graves de fraude et de dissimulation.
- **Il a refusé d'ordonner le blocage des comptes** de la succession, permettant ainsi la poursuite des ponctions frauduleuses.

**13.** Ces manquements sont amplement documentés dans la plainte pénale du 2 janvier 2018 et ses compléments (MP.2018.70-MPNE), déposée auprès du Ministère public de Neuchâtel contre Muriel GACOND, Cyril GACOND, Magali GHEZZI, les banques, les notaires et les exécuteurs testamentaires LORENZ et FRUNZ pour **non-blocage des comptes dès le 19 juillet 2007, accès irrégulier aux avoirs, faux dans les titres et fraudes fiscales.**

## **7. Défaut de blocage des comptes dès le 19 juillet 2007**

**14.** Il convient de souligner avec la plus grande fermeté les conséquences gravissimes et irréparables du **défaut de blocage immédiat des comptes bancaires et coffres de feu Jacques André GACOND** par la BCN, le CREDIT SUISSE, l'UBS, le CREDIT AGRICOLE en France, et par les exécuteurs testamentaires successifs Me Marc LORENZ puis Me Patrick FRUNZ Avocat et Notaire, **dès le 19 juillet 2007** au vu et au su de l'Autorité de surveillance.

**15.** Ce manquement a permis :

- **La dissipation de la substance successorale ;**
- **L'encaissement irrégulier de fonds et créances** par la veuve usufruitière, au-delà de ses droits légaux ;
- **La lésion continue de la réserve héréditaire** de la requérante ;
- **L'absence d'inventaire fiable** de la succession.

**16.** Ces faits, amplement documentés dans la plainte pénale du 2 janvier 2018 (MP.2018.70-MPNE) et dans les actions civiles, étaient parfaitement connus – ou ne pouvaient être ignorés – dès 2018 lorsque le Juge MARGOT a été en charge de la conciliation de l'action contre la Banque Bonhôte, puis dès septembre 2021 dans l'action contre la BCN.

**17.** **Le volumineux dossier mis à la disposition du Juge MARGOT dès l'attribution de la cause** (y compris la plainte pénale détaillant les mécanismes de dissimulation, les accès irréguliers aux comptes sans blocage dès le décès, les faux dans les titres, les fraudes fiscales et la stratégie de la partie adverse) le plaçait en **connaissance certaine des graves préjudices en cours.**

**18.** Malgré cette connaissance certaine, **aucune mesure conservatoire effective n'a été prise**, ni par le Juge MARGOT, ni par ses collègues du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (sites de Neuchâtel, Boudry et La Chaux-de-Fonds). Ce comportement s'inscrit dans un **pattern plus large de procrastination et de traitement défaillant** de cette succession par plusieurs magistrats et Agents de l'État de cette juridiction et de l'État de Neuchâtel.

## 8. Conséquences pour la requérante

19. La requérante a été **mise deux fois aux poursuites à Genève** pour les frais de dépens du jugement du Juge ECKLIN du 1er juin 2022, ainsi que pour les honoraires de l'avocat de la BCN, Me Christophe WAGNER. Elle a fait opposition à ces poursuites, qui ont abouti à deux saisies (référence à la saisie forcée du 28 novembre 2025) parmi d'autres dans le même contexte.
20. La requérante a **refusé de payer ces frais**, considérant qu'ils sont la conséquence directe d'un jugement entaché d'irrégularités et d'un conflit d'intérêts institutionnel.

## III. MOYENS JURIDIQUES

### 1. Sur la recevabilité

La présente requête est déposée aussitôt que la requérante a eu connaissance de la désignation du Juge Laurent MARGOT comme juge de conciliation dans la procédure SUCC.2025.480, conformément à l'art. 49 al. 1 CPC.

### 2. Sur le fond

#### A. Motif de récusation fondé sur l'art. 47 al. 1 let. a CPC (participation antérieure)

Le Juge Laurent MARGOT a déjà participé à des procédures concernant la même affaire :

1. **Action contre la Banque Bonhôte (2018)** : Il a été saisi de cette procédure et a fixé une audience de conciliation.
2. **Décision du 22 novembre 2021** : Il a statué sur la demande de récusation du Juge ECKLIN, décision qui touche directement au cœur du litige.

La jurisprudence du Tribunal fédéral considère qu'un juge ne peut pas, sans motif sérieux, statuer sur une affaire dans laquelle il a déjà été impliqué, car cela crée une apparence de partialité (ATF 139 III 120 consid. 3.2).

#### B. Motif de récusation fondé sur l'art. 47 al. 1 let. f CPC (autres circonstances)

Il existe d'autres circonstances propres à créer un soupçon légitime de partialité :

1. **Membre du Conseil de la magistrature** : Le Juge MARGOT a été informé, en cette qualité, des dénonciations de la requérante concernant des irrégularités graves. Il ne peut donc pas aborder la présente procédure avec un esprit neuf et impartial.
2. **Liens institutionnels avec les juges concernés** : Le Juge MARGOT est le collègue direct des Juges SANDOZ et MORICI (Autorité de surveillance) et du Juge ECKLIN. Il ne peut être impartial pour juger une affaire qui met en cause leurs propres manquements, notamment l'absence de liquidation de la succession paternelle depuis 19 ans.
3. **Conflit d'intérêts avec la Banque Cantonale Neuchâteloise** : Le Juge MARGOT, en sa qualité de fonctionnaire de l'État de Neuchâtel, est dans une situation de conflit d'intérêts avec la BCN, partie au litige dans la procédure PORD.2018.60. Ce conflit d'intérêts a déjà été dénoncé par la requérante et n'a jamais été sérieusement examiné.
4. **Anomalie procédurale du 26 octobre 2021** : L'utilisation hybride d'une adresse du site de Neuchâtel et d'une référence de greffe du site de Boudry crée une confusion délibérée et renforce le doute sur la régularité de la procédure.
5. **Transformation induite d'une demande simple en demande de récusation formelle** : Le Juge MARGOT a excédé ses pouvoirs en transformant une simple demande adressée au Juge ECKLIN en une demande de récusation formelle, que la requérante n'avait ni formée ni eu l'intention de former.

6. **Connaissance certaine des graves préjudices** : Le volumineux dossier mis à disposition du Juge MARGOT le plaçait en connaissance certaine des graves préjudices subis par la requérante. Malgré cette connaissance, aucune mesure conservatoire effective n'a été prise.

### C. Violation du droit à un tribunal indépendant et impartial (art. 30 Cst.)

La constellation de circonstances exposées ci-dessus est de nature à faire naître un **doute objectif et justifié** quant à l'impartialité du Juge MARGOT. La requérante a droit à un tribunal qui ne soit pas exposé à un conflit d'intérêts, même potentiel.

Le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises que l'apparence de partialité suffit à justifier une récusation, dès lors qu'elle est objectivement fondée (ATF 141 IV 178 consid. 3.2 ; ATF 140 I 271 consid. 8.4).

### D. Nécessité d'une délocalisation de la procédure

Compte tenu du conflit d'intérêts institutionnel qui affecte l'ensemble des autorités judiciaires du canton de Neuchâtel dans cette affaire, la requérante demande, à titre principal, que l'ensemble des procédures connexes (SUCC.2025.480, PORD.2018.24, PORD.2018.60 et SUCNE.2007.295) soit transmis à une **autorité judiciaire hors canton**.

Cette demande est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet la délocalisation d'une procédure lorsque des circonstances particulières font craindre un manque d'impartialité des autorités du lieu de la cause (ATF 139 III 120 consid. 3.2).

## IV. PREUVES

La requérante produit ou offre de produire les pièces suivantes :

- Pièce 01** : Acte de décès de Muriel GACOND
- Pièce 02** : Certificat d'héritier du 6 février 2008
- Pièce 03** : Testament olographe de Muriel GACOND du 22 août 2019
- Pièce 04** : Communication de la notaire Me Nathalie GUYE-URWYLER du 22 mai 2025
- Pièce 05** : Opposition de Chantal Perret du 2 juin 2025
- Pièce 06** : Décision de la notaire Me GUYE-URWYLER du 4 juin 2025
- Pièce 07** : Décision du Juge Laurent MARGOT du 22 novembre 2021 (PORD.2018.60/mso)
- Pièce 08** : Arrêt du Tribunal cantonal du 26 janvier 2022 (ARMC.2021.85/vc)
- Pièce 09a** : 3 septembre 2020 Chantal Perret au conseil de la magistrature
- Pièce 09b** : 13 octobre 2020 Chantal Perret au conseil de la magistrature
- Pièce 09c** : 2 novembre 2020 Conseil de la magistrature à Chantal Perret
- Pièce 09d** : Courrier du 21 novembre 2020 de Chantal Perret au conseil de la magistrature
- Pièce 10** : 10 septembre 2021 Juge ECKLIN à Chantal Perret et au Juge MARGOT
- Pièce 11** : Réponse de Chantal Perret du 30 septembre 2021 au Juge ECKLIN
- Pièce 12** : Courrier du 26 octobre 2021 Juge MARGOT à Chantal Perret (avec anomalie d'adresse)
- Pièce 13** : Courrier du 19 octobre 2021 du Juge ECKLIN au Juge MARGOT
- Pièce 14** : Réponse de Chantal Perret du 18 novembre 2021 au Juge MARGOT
- Pièce 15a** : 14 août 2018 BAYENET à Bonhôte et retrait de la procédure
- Pièce 15b** : 14 août 2018 BAYENET à GUIGNET-Bonhôte
- Pièce 15c** : 14 août 2018 BAYENET au juge MARGOT retrait procédure Bonhôte
- Pièce 16** : Plainte pénale du 2 janvier 2018 (MP.2018.70-MPNE)
- Pièce 17** : Plainte pénale complémentaire du 8 février 2019 (faux dans les titres du safe CREDIT SUISSE)
- Pièce 18a** : 30 septembre 2019 Plainte Pénale censurée par BAYENET
- Pièce 18b** : 01 octobre 2019 Plainte pénale complémentaire
- Pièce 19** : Procuration post-mortem BCN du 29 octobre 1990 (fausse procuration)

- Pièce 20** : Autorisation générale BCN du 20 février 2008 (documents jamais signés)  
**Pièce 21** : Déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 (falsifiée)  
**Pièce 22** : Inventaire successoral fiscal du 4 décembre 2007 (nul et non avenu)  
**Pièce 23** : Rapport de police du 3 juin 2019  
**Pièce 24** : Courrier du 15 août 2016 de Me Patrick FRUNZ à l'Autorité de surveillance  
**Pièce 25** : Jugement du Juge ECKLIN du 1er juin 2022  
**Pièce 26a** : 14 février 2022 OPF GE Saisie créance BCN  
**Pièce 26b** : 22 novembre 2022 Cdt de payer BCN  
**Pièce 26c** : 11 mai 2023 Jugement Cdt de payer BCN TPI GE  
**Pièce 26d** : 28 novembre 2025 Réalisation forcée - saisie

## V. RÉSERVES CIVILES

La présente requête en récusation est déposée sans préjudice des droits et actions de la requérante, notamment en matière de responsabilité civile.

### A. Fondements juridiques de la responsabilité civile des magistrats et des autorités de surveillance

1. La jurisprudence est constante : **les fonctionnaires, officiers publics et avocats mandatés par l'autorité peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de violation grave de leurs devoirs, et ce, même s'ils agissaient sur ordre d'un supérieur.**
2. L'affaire du procès de Pierre MAUDET et du chef de la police du commerce Raoul SCHRUMPF (24 Heures, 27 février 2021) a rappelé avec force qu'un subordonné est tenu de ne pas exécuter un ordre qu'il sait ou doit savoir illicite, et engage sa propre responsabilité s'il le fait. **L'obéissance à une autorité (exécuteur testamentaire, magistrat, supérieur hiérarchique) ne saurait exonérer de la responsabilité personnelle pour les actes illicites accomplis.**
3. **Art. 60 CO** : Responsabilité personnelle du fonctionnaire pour les actes illicites commis dans l'exercice de ses fonctions.
4. **Art. 41 CO** : Responsabilité délictuelle pour tout dommage causé illicite, intentionnellement ou par négligence.
5. **Art. 312 CP** : Abus d'autorité.
6. **Art. 305 CP** : Entrave à l'action pénale.
7. **Art. 22 Lst** : Obligation des titulaires de fonctions publiques de dénoncer sans délai les infractions poursuivies d'office.
8. **Art. 33 LI-CPP** : Obligation des autorités constituées et des titulaires de fonctions publiques de dénoncer les infractions poursuivies d'office.
9. **Art. 61 CO** : Responsabilité de l'État pour les actes de ses fonctionnaires, avec recours contre ceux-ci (art. 61 al. 2 CO).

### B. Manquements du Juge Laurent MARGOT engageant sa responsabilité personnelle

1. **Manquement à l'obligation de dénoncer (art. 22 Lst et art. 33 LI-CPP)** : Le Juge MARGOT a eu connaissance de faux dans les titres (procuration post-mortem BCN, déclaration fiscale falsifiée, fausse attestation notariée du safe CREDIT SUISSE), de fraudes fiscales et de ponctions frauduleuses sur les comptes de la succession. Il n'a rien dénoncé au Ministère public, malgré son obligation légale. Cette omission est constitutive d'une entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et engage sa responsabilité personnelle.
2. **Refus d'instruire et procrastination** : Le Juge MARGOT n'est pas intervenu quand le Juge ECKLIN a refusé d'auditionner les témoins clés, a refusé d'ordonner le blocage des comptes, a refusé de lever le secret bancaire de l'usufruitière. Ce refus d'instruire est un déni de justice qui a causé un préjudice considérable à la requérante.

3. **Transformation induite d'une demande en récusation** : Le Juge MARGOT a transformé une simple demande adressée au Juge ECKLIN en une demande de récusation formelle, que la requérante n'avait ni formée ni eu l'intention de former. Cet excès de pouvoir est un abus d'autorité (art. 312 CP).
4. **Anomalie procédurale** : L'utilisation d'une adresse du site de Neuchâtel avec une référence de greffe du site de Boudry est un manquement au devoir de transparence.

### **C. Manquements des membres du Conseil de la magistrature engageant leur responsabilité personnelle**

1. Le Juge Laurent MARGOT, en sa qualité de membre du Conseil de la magistrature, a été destinataire, notamment les 3 septembre, novembre et décembre 2020, de courriers et de documents de la requérante dénonçant des irrégularités graves dans la gestion de la succession et dans le fonctionnement des autorités judiciaires neuchâteloises.
2. La requérante a également adressé, à la même époque, des courriers et des documents au Conseil de la magistrature dans son ensemble, dénonçant notamment :
  - Les manquements répétés de l'Autorité de surveillance (Juges MORICI et SANDOZ) ;
  - Les faux dans les titres et les fraudes fiscales affectant la succession ;
  - Le défaut de blocage des comptes dès le décès de Jacques André GACOND ;
  - La procrastination et le traitement partial des procédures par les juges du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers et des Montagnes et du Val-de-Ruz
3. Les membres du Conseil de la magistrature, informés de ces faits graves, avaient l'obligation d'agir, notamment :
  - D'ouvrir une enquête disciplinaire ;
  - De dénoncer les infractions poursuivies d'office au Ministère public, conformément à l'art. 22 Lst et à l'art. 33 LI-CPP ;
  - De prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité des juges concernés.
4. Ils n'ont rien fait. Cette omission est constitutive d'une violation de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, et engage leur responsabilité personnelle solidaire.
5. Le Conseil de la magistrature, en tant qu'institution, a également failli à sa mission de surveillance de la magistrature, ce qui engage sa responsabilité en tant que collectivité (art. 61 CO).

### **D. Manquements des membres du Conseil d'État et de la Commission judiciaire du Grand Conseil engageant leur responsabilité personnelle**

1. La requérante a adressé, à plusieurs reprises, des courriers et des documents au Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel, notamment à :
  - M. le Président du Conseil d'État ;
  - Madame la Conseillère d'État en charge du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (D.J.S.C.), autorité de surveillance du Service des contributions.
2. Ces courriers dénonçaient notamment :
  - Les manquements graves du Service des contributions (falsification de la déclaration pour l'impôt sur les successions, inventaire successoral fiscal nul et non venu, absence de poursuites pénales fiscales) ;
  - Les manquements répétés de l'Autorité de surveillance (Juges MORICI et SANDOZ) ;
  - Les conséquences de ces manquements sur la requérante (perte de sa part successorale, saisies, frais d'avocats exorbitants).

3. Les membres du Conseil d'État, informés de ces faits graves, avaient l'obligation d'agir, notamment :
  - D'exercer leur haute surveillance en matière fiscale (art. 167 al. 1 LCDir-NE) ;
  - De prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du Service des contributions ;
  - De dénoncer les infractions poursuivies d'office au Ministère public, conformément à l'art. 22 Lst et à l'art. 33 LI-CPP.
4. Ils n'ont rien fait. Cette omission est constitutive d'une violation de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, et engage leur responsabilité personnelle solidaire.
5. Le Conseil d'État, en tant qu'institution, a également failli à sa mission de surveillance du Service des contributions, ce qui engage sa responsabilité en tant que collectivité (art. 61 CO).

## E. Préjudice subi par la requérante

Le préjudice est considérable et continue de s'accroître :

<b>Poste de préjudice</b>	<b>Estimation</b>
Perte de jouissance de la part successorale (1/3 de CHF 5 millions) pendant 19 ans	CHF 1'666'666 x 19 ans à 5% = environ CHF 4'000'000
Frais d'avocats (plus de 10 mandataires successifs)	Plus de CHF 1'300'000 (plus de 1.0 mio pour Me BAYENET (aujourd'hui Procureur))
Émoluments judiciaires	À chiffrer
Dommage moral (stress, anxiété, atteinte à la réputation, 19 ans de procédure)	CHF 100'000 à 150'000
<b>TOTAL ESTIMÉ</b>	<b>Plus de CHF 5'500'000</b>

## F. Réserves expresses

1. La requérante se réserve expressément le droit d'intenter une action en responsabilité civile contre :
  - Le Juge Laurent MARGOT (responsabilité personnelle) ;
  - Le Juge Bastien SANDOZ (responsabilité personnelle) ;
  - Le Juge Michael ECKLIN (responsabilité personnelle) ;
  - Le Juge Fabio MORICI (responsabilité personnelle) ;
  - Les membres du Conseil de la magistrature (responsabilité personnelle solidaire) ;
  - Les membres du Conseil d'État (responsabilité personnelle solidaire) ;
  - Les membres de la Commission judiciaire (responsabilité personnelle solidaire) ;
  - Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (responsabilité institutionnelle) ;
  - Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (responsabilité institutionnelle) ;
  - Le Service des contributions du canton de Neuchâtel (responsabilité institutionnelle) ;
  - L'État de Neuchâtel (responsabilité subsidiaire) ;
  - La Banque Cantonale Neuchâteloise (BCN) (responsabilité personnelle et institutionnelle) ;
  - Me Marc LORENZ (responsabilité personnelle) ;
  - Me Patrick FRUNZ (responsabilité personnelle) ;
  - Toute autre personne ou entité ayant contribué aux préjudices subis.
2. La requérante se réserve le droit de compléter et d'actualiser le chiffrage de son préjudice au jour du dépôt de l'action en responsabilité.

3. La requérante se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle, solidaire et indivisible de tous les acteurs ayant contribué à cette situation, conformément à l'art. 50 CO.
4. La présente requête vaut mise en demeure formelle à l'encontre :
  - Du Juge Laurent MARGOT ;
  - Du Juge Bastien SANDOZ ;
  - Du Juge Michael ECKLIN ;
  - Du Juge Fabio MORICI ;
  - Des membres du Conseil de la magistrature ;
  - Des membres du Conseil d'État ;
  - Du Service des contributions du canton de Neuchâtel ;
  - De la Banque Cantonale Neuchâteloise (BCN) ;
  - De Me Marc LORENZ ;
  - De Me Patrick FRUNZ ;
  - De toute personne ou entité ayant contribué à l'état de fait illicite ;

Les informant de l'existence d'un préjudice et de leur responsabilité potentielle, et les invitant à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

## **VI. CONCLUSIONS ET RÉSERVES**

1. La requérante demande la récusation du Juge Laurent MARGOT dans les procédures SUCC.2025.480, PORD.2018.24, PORD.2018.60 et SUCNE.2007.295.
2. Subsidiairement, elle demande que l'ensemble de ces procédures soit transmis à une autorité judiciaire hors canton, conformément à ses demandes réitérées, afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêts institutionnel.
3. Tous droits sont expressément réservés, notamment celui d'intenter une action en responsabilité contre les magistrats concernés pour violation de leurs devoirs, ainsi que contre la BCN et ses employés pour leur rôle dans la dissipation de la substance successorale.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire

Fait à Genève, le 6 juillet 2026

Chantal Perret